

Caisse de pension Georg Fischer

Règlement de liquidation partielle

Valable à partir du 30 juin 2009

Il s'agit d'une traduction. En cas de divergence, la version allemande fait foi.

Table des matières

1. Introduction
2. Conditions de la liquidation partielle
3. Sorties sur une longue période
4. Détermination du capital libre de la fondation ou du découvert
5. Droit individuel aux fonds libres ou à la réduction du découvert
6. Droit collectif aux provisions et fonds libres
7. Plan de répartition des fonds libres
8. Adaptation en cas de modification significative
9. Information, contestation et réclamations
10. Dispositions finales

quittent involontairement l'institution de prévoyance. Le départ d'un assuré actif est considéré comme involontaire si l'employeur résilie la relation de travail ou si l'assuré actif la résilie lui-même après avoir pris connaissance de la réduction de personnel ou de la restructuration afin d'éviter une résiliation par l'employeur.

Les sociétés et les groupes d'entreprises affiliés sont responsables de signaler en temps utile à l'institution de prévoyance de telles réductions importantes des effectifs.

- 2.3 Il y a **restructuration** lorsque les activités passées d'une société ou d'un groupe d'entreprises sont regroupées, interrompues, vendues, externalisées ou modifiées d'autres manières, et que de ce fait, l'effectif initial d'assurés actifs de cette entité est réduit d'au moins 5 % des collaborateurs ou que les prestations de sortie excèdent 5 % du capital de prévoyance total de l'ensemble des assurés actifs de cette société ou de ce groupe d'entreprises. Si une société/un groupe d'entreprises affilié compte moins de 50 personnes assurées actives, les valeurs limites pour la réduction significative des effectifs s'appliquent également en cas de restructuration. Si plus de 30 personnes assurées actives d'une société ou d'un groupe d'entreprises sont concernées par la restructuration, la condition pour une liquidation partielle est remplie.

Dans le cas d'une restructuration ou d'une réduction des effectifs dans le cadre d'un plan social ou d'un programme de soutien, si les bénéficiaires reçoivent des prestations adéquates de la part d'une fondation de prévoyance en faveur du personnel ou d'assistance sociale, ces prestations sont prises en compte lors de la répartition des fonds.

Les sorties volontaires et les licenciements pour raisons disciplinaires, de performances ou pour raisons importantes conformément à l'art. 337 CO (licenciement sans préavis) ne sont pas prises en compte pour les revendications ou en cas de réduction de la prestation de la prestation de sortie en cas de liquidation partielle.

Le départ d'un assuré actif est considéré comme involontaire si l'employeur résilie la relation de travail ou si l'assuré actif la résilie lui-même après avoir pris connaissance de la réduction de personnel ou de la restructuration afin d'éviter une résiliation par l'employeur.

Les sociétés et les groupes d'entreprises affiliés sont responsables de notifier en temps utile à l'institution de prévoyance de tels programmes de restructuration importants.

- 2.4 En cas de **résiliation d'un contrat d'affiliation**, il est renoncé à la liquidation partielle si 5 personnes au maximum sortent par contrat d'affiliation résilié.

3. Sorties sur une longue période

Si les sorties d'effectifs se font au cours d'une plus longue période, le Conseil de fondation fixe la date de référence et la période de la liquidation partielle.

4. Détermination du capital libre de la fondation ou du découvert

- 4.1 Pour la détermination du capital libre de la fondation ou du découvert, il est tenu compte du bilan selon le RPC 26 à la date de référence retenue, les provisions techniques et les réserves de fluctuation de valeur étant déterminées selon les principes actuariels ou les directives de la fondation. Lorsque des impôts différés et des coûts supplémentaires sont dus dans le cadre de la liquidation des investissements, ceux-ci doivent être pris en compte.
- 4.2 Si les bénéficiaires de rentes restent au sein de la fondation, le capital libre de la fondation ou les provisions techniques correspondantes peuvent être réduits ou augmentés d'un montant supplémentaire approprié pour les risques et coûts futurs.

5. Droit individuel des assurés actifs aux fonds libres ou à la réduction de découvert

- 5.1 Seules les personnes qui sortent involontairement et/ou collectivement, ainsi que les bénéficiaires restants au sein de la fondation ont droit aux fonds libres ou doivent réduire le découvert. Durant une liquidation partielle également, les sorties volontaires – dans la mesure où elles n'ont pas lieu pour éviter une résiliation par l'employeur – n'ont pas droit aux fonds libres et ne doivent pas rembourser le découvert.
- 5.2 En cas de sortie individuelle consécutive à une liquidation partielle, la prestation de sortie est majorée d'une part des fonds libres.
- 5.3 Si le taux de couverture selon OPP 2 est inférieur à 100 %, la prestation de sortie pour les assurés actifs concernés par la liquidation partielle est réduite en pourcentage du découvert. L'avoir de vieillesse LPP demeure toutefois garanti.
- 5.4 Si, en cas de découvert, la totalité de la prestation de sortie a déjà été versée, la fondation a le droit de récupérer le montant versé en trop. Si un taux de couverture supérieur à 100 % est calculé après la sortie, le montant manquant est versé aux personnes qui ont reçu uniquement la prestation de sortie complète.
- 5.5 Les prestations de sortie versées et les rachats effectués au cours des 12 derniers mois précédant le départ, ainsi que les versements anticipés perçus pendant cette période, ne sont pas pris en compte dans le calcul du droit individuel aux fonds libres ou de la réduction individuelle.
- 5.6 Les assurés actifs sortants qui ont versé des cotisations d'épargne pendant moins de 12 mois complets n'ont pas droit aux fonds libres. En outre, les droits aux fonds libres ne sont pas versés si leur montant est inférieur à 1 % de la rente de vieillesse AVS annuelle maximale.

5.7 Le Conseil de fondation fixe le taux d'intérêt pour la période allant de la sortie jusqu'au versement sur la base du rendement effectif réalisé au cours de cette période. Ce taux d'intérêt ne peut pas être négatif et s'élève au maximum au taux légal minimal applicable aux avoirs LPP.

6. Droit collectif aux provisions et fonds libres

6.1 Si, dans le cadre d'une liquidation partielle, plus de 10 bénéficiaires sont transférés simultanément dans la même nouvelle institution de prévoyance, il s'agit d'une sortie collective. La sortie collective est régie par un contrat de transfert avec la nouvelle institution de prévoyance, dans lequel est consigné le type de transfert ou la clé de répartition. La réserve prévue au chiffre 5.6 doit également y être ajoutée. Toutes les autres sorties sont considérées comme des sorties individuelles.

6.2 En cas de sortie collective, outre le droit individuel conformément au chiffre 5, il existe également un droit collectif proportionnel aux provisions techniques, dans la mesure où les risques techniques sont transférés. Un transfert de risques actuariels intervient chaque fois que les conditions suivantes sont toutes remplies :

- a. Le collectif sortant prend en charge les risques actuariels (âge, décès ou invalidité) au sein de l'institution de prévoyance absorbante et doit racheter les provisions correspondantes.
- b. L'institution de prévoyance absorbante ne possède pas de réassurance congruente pour les risques liés à l'âge, au décès ou à l'invalidité.
- c. Le collectif sortant a contribué à la constitution des provisions.

6.3 Les réserves de fluctuation de valeur existantes sont transférées proportionnellement à la nouvelle institution de prévoyance. Le droit est calculé en fonction du montant du rapport entre le capital d'épargne et de couverture à fournir et le capital d'épargne et de couverture total. Lors de la détermination du droit aux provisions techniques et aux réserves de fluctuation de valeur, il convient de tenir compte de la contribution que le collectif sortant a apportée à la constitution des provisions techniques et des réserves de fluctuation de valeur.

6.4 Pour les droits collectifs, une convention de transfert doit être conclue avec la nouvelle institution de prévoyance. Celle-ci doit être portée à la connaissance de l'autorité de surveillance. L'accent est mis sur le rachat des fonds libres de la nouvelle institution de prévoyance, si cela est nécessaire.

7. Plan de répartition des fonds libres

7.1 La répartition des fonds libres s'effectue dans un premier temps entre les groupes de bénéficiaires de rente et d'assurés actifs en fonction du capital de prévoyance, y compris les provisions techniques.

- 7.2 La répartition des droits des assurés actifs intervient dans une deuxième étape sur la base de l'avoir d'épargne déterminant ou de la prestation de sortie. S'il y a eu moins de 10 années complètes de cotisation, le droit individuel est réduit proportionnellement.
- 7.3 Si cette clé de répartition produit des résultats inappropriés ou favorise excessivement un groupe d'assurés, la clé de répartition est adaptée en conséquence par le Conseil de fondation et soumise à l'autorité de surveillance pour approbation.
- 7.4 Le droit individuel des assurés actifs sortants à une part des fonds libres est remboursé comme la prestation de sortie. Pour les bénéficiaires de rente sortants, le Conseil de fondation détermine le type d'indemnisation. Le Conseil de fondation décide de l'attribution éventuelle de la part des bénéficiaires restants.

8. Adaptation en cas de changement significatif

Si l'actif ou le passif varie de plus de 10 % entre la date de référence de la liquidation partielle et celle du transfert des fonds, les provisions, réserves de fluctuation de valeur et fonds libres à transférer seront adaptés en conséquence.

9. Information, contestation et recours

- 9.1 La Fondation informe les bénéficiaires en temps utile de la liquidation partielle. Ceux-ci ont le droit, dans les 30 jours suivant l'information, de contester les conditions, la procédure et le plan de répartition auprès de la Fondation (auprès du directeur). Le Conseil de fondation évalue ensuite les contestations. La part de fonds libres visée au chiffre 6 ne peut être transférée qu'en l'absence de contestation ou qu'après la conclusion d'un accord.

Si, dans le cas d'une liquidation partielle, le groupe de bénéficiaires sortants représente moins de 5 % du total de l'effectif de bénéficiaires, ou si ces personnes sortantes ont droit à moins de 5 % du capital de prévoyance total, seuls ces bénéficiaires sortants doivent être informés individuellement à propos de la liquidation partielle en cours. Les autres bénéficiaires peuvent exercer leurs droits à l'information sur le site Internet de la PKGF.

- 9.2 Après la décision du Conseil de fondation, les bénéficiaires peuvent demander une décision de l'autorité de surveillance compétente dans un délai de 30 jours. La part de fonds libres visée au chiffre 6 ne peut être transférée qu'en l'absence d'objection de l'autorité de surveillance.
- 9.3 Un recours contre une décision de l'autorité de surveillance peut être introduit auprès du Tribunal administratif fédéral. Le recours n'a généralement pas d'effet suspensif.

10. Dispositions finales

- 10.1 Le présent règlement peut être modifié à tout moment par le Conseil de fondation. Il soumet les modifications éventuelles à l'autorité de surveillance pour approbation.
- 10.2 En cas de traduction du présent règlement, le texte allemand fait foi pour son interprétation.
- 10.3 Le présent règlement entre en vigueur le 30 juin 2009. Il remplace celui du 1^{er} janvier 2006. Il est porté à la connaissance de l'autorité de surveillance.

Schaffhouse, le 30 juin 2009

Le Conseil de fondation

Richard Keller
Président

Angelika Werner
Vice-présidente